Ville de Groslay

DEPARTEMENT
DU VAL D'OISE

ARRONDISSEMENT
DE
SARCELLES

CANTON
DE
DEUIL LA BARRE

VILLE DE GROSLAY

# EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

## ARRETE TEMPORAIRE N°ST/BBY 2026 145 REGLEMENTANT LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT À L'OCCASION D'UN MATCH DE COUPE DE FRANCE RUE DES GLAISIERES, CHEMIN DES ROUILLONS

Le Maire de la Ville de GROSLAY,

**Vu** le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2213-1 ;

**Vu** le Code de la route et notamment ses articles L.431-10;

**Vu** la nécessité d'assurer la sécurité des personnes et des biens à l'occasion du match de Coupe de France qui se déroulera au stade Serge Cukier de Groslay le dimanche 11 octobre 2026 à partir de 14h30 ;

**Considérant** qu'il convient de prendre toutes les mesures nécessaires afin d'assurer la sécurité des joueurs, des spectateurs, des organisateurs et des usagers de la voie publique ;

**Considérant** la nécessité de sécuriser les abords du stade et de permettre la mise en place d'un dispositif de contrôle et d'accueil du public ;

**ARRETE**

**Le dimanche 11 octobre 2026**

- **Rue des Glaisières, Chemin des Rouillons.**

**ARTICLE 1 – Interdiction temporaire de circulation**

La circulation de tous les véhicules sera interdite dans le chemin des Rouillons, le dimanche 11 octobre 2026, de 10h00 à 18h00 afin d'assurer la sécurité et le bon déroulement du match de Coupe de France organisé au stade de Groslay.

**L'accès pourra être autorisé aux riverains, aux services de secours, aux services municipaux, aux forces de l'ordre ainsi qu'aux véhicules dûment autorisés par l'organisation.**

**ARTICLE 2 – Interdiction temporaire de stationnement**

Afin de permettre l'organisation et la sécurisation de la manifestation, le stationnement de tous les véhicules sera interdit, le samedi 10 octobre 2026 de 12h00 au dimanche 11 octobre 2026, 18h00 sur les emplacements suivants :

- parking du stade Serge Cukier ;
- parking des Glaisières, dans son intégralité (rue des Glaisières).

Ces emplacements seront réservés aux besoins liés à l'organisation et à la sécurité du match.

**Tout véhicule stationné en infraction avec les dispositions du présent arrêté pourra faire l'objet d'une mise en fourrière, conformément à la réglementation en vigueur.**

**ARTICLE 3 – Signalisation**

La signalisation réglementaire matérialisant les interdictions de circulation et de stationnement sera mise en place par les services municipaux.
Les dispositifs nécessaires à la fermeture de la voie et à la sécurisation des zones concernées seront installés avant le début de la manifestation.

**ARTICLE 4** : Les services de police seront habilités à prendre toutes les dispositions nécessaires et complémentaires au présent arrêté afin de garantir la sécurité du public et le bon déroulement de la manifestation, notamment en ce qui concerne les véhicules stationnés en infraction, aux heures et lieux indiqués par ce dernier qui pourront être enlevés aux risques et frais imputés à leurs propriétaires (article R 417-10 § II 10° du Code de la Route qui prévoit et réprime le stationnement gênant).

**ARTICLE 5** :
- Monsieur le Maire de la ville de Groslay,
- Monsieur le Commissaire de Police d'Enghien-les-Bains,
- Madame la Directrice Générale des Services,
- Monsieur le responsable des Services Techniques,
- Monsieur le Responsable de la Police Municipale,

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

**RENDU EXECUTOIRE le 10/10/2026**

**François JEFFROY**
Maire

MAIRIE DE GROSLAY (Val-d'Oise)

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.
Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

**Fait à Groslay, le 06/10/2026**

**François JEFFROY**
Maire

MAIRIE DE GROSLAY (Val-d'Oise)